INTERNATIONAL NAVIGATION ASSOCIATION
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE NAVIGATION
BELGIAN SECTION

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Approuvé par l' Assemblée Générale Extraordinaire
le 2 avril 2004 à Bruxelles et adapté par
l'Assemblée Générale le 17 mars 2017 à Anvers

SECTION BELGE DE L'AIPCN

Règlement d'ordre intérieur

Introduction

Le présent règlement d'ordre intérieur régit le fonctionnement de l'Association pour ce qui concerne tous les aspects non prévus par les statuts.

Du titre I au titre VIII, les articles du règlement complètent les articles des statuts portant le même indice. A partir du titre IX, le règlement régit plusieurs aspects qui ne sont pas prévus par les statuts.

Titre I - Dénomination, siège, objet, durée

Article 1 - Nihil

Article 2 - En plus du siège social de l'Association, tel que fixé par les statuts, un siège d'exploitation est établi à l'adresse où le Secrétaire du Conseil d'Administration peut être joint.
Le siège d'exploitation actuel est sis à 8400 Oostende, Vrijhavenstraat 3.
Toute correspondance émanant des membres doit être envoyée à cette adresse.
Le siège d'exploitation peut être transféré à une autre adresse dès que le Secrétaire établit son secrétariat à une autre adresse ou qu'un autre Secrétaire est nommé. Les membres sont informés par écrit de ce transfert et l'adresse du nouveau siège d'exploitation est confirmée par la première Assemblée Générale suivant le transfert.

Article 3 - Nihil

Article 4 - Nihil

Titre II – Membres, admission, démission, suspension, exclusion

Article 5 - Nihil

Article 6 - Les membres individuels peuvent être soit des membres ordinaires, soit des membres étudiants.
Les membres ordinaires acquittent annuellement leur cotisation à l'Association, à l'exception des membres à vie qui, dans le passé, ont acquitté une cotisation unique.

Les membres étudiants sont des membres individuels qui ont moins de 30 ans au 1er janvier de l'exercice courant et qui sont affiliés ou inscrits en qualité d'étudiant auprès d'un établissement d'enseignement reconnu en Belgique.

- Les membres collectifs se répartissent en :
  - . petits membres collectifs : 20 salariés ou moins.
  - . grands membres collectifs : plus de 20 salariés.

- - L'Assemblée Générale peut décider de conférer à des membres individuels ou aux représentants de membres collectifs le statut de membre d'honneur pour avoir contribué de façon significative à l'activité de l'Association. La proposition de nomination en qualité de membre d'honneur est présentée, soit par le Conseil d'Administration, soit par 20 membres individuels et/ou collectifs.

Article 7

- Les demandes d'adhésion sont adressées au siège d'exploitation par lettre, par fax ou par courrier électronique. Le Secrétaire présente les demandes au Conseil d'Administration lors de la première réunion suivant leur introduction.

  Lorsqu'il s'agit d'une demande d'adhésion en qualité de membre collectif, le Conseil d'Administration décide s'il s'agit d'un « grand » ou d'un « petit » membre collectif.

Article 8

- Pour ce qui concerne la fixation des cotisations de membre, l'Assemblée Générale s'aligne sur la cotisation fixée par l'AGA de l'AIPCN pour chaque type de membre.
  La cotisation de membre peut être augmentée d'une cotisation complémentaire destinée au fonctionnement de l'Association si l'Assemblée Générale en décide ainsi.
- L'adhésion se déroule du 1er janvier au 31 décembre.
- L'Assemblée Générale fixe les cotisations pour l'année prochaine.
- L'invitation écrite à payer la cotisation avant le 1er mai est envoyée aux membres en janvier.
- Si des membres n'ont pas acquitté leur cotisation avant le 1er juillet, le Conseil d'Administration est autorisé à majorer la cotisation due de 10%.
- Le Conseil d'Administration veille à ce que 50% des cotisations de membre dues à l'AIPCN (sur la base du montant dû pour ce qui concerne l'exercice précédent) soit transféré avant le 1er mai. Le solde est transféré avant le 1er octobre.
- Tous les membres paient leur cotisation à l'Association et en aucun cas directement à l'AIPCN.

Article 9

- Nihil

Article 10

- Le refus d'un membre d'acquitter la cotisation due est considéré comme avéré au plus tard 14 jours après l'envoi d'une deuxième invitation écrite à payer.

- Sur proposition du Conseil d' Administration, l'Assemblée Générale peut décider de la suspension ou de l'exclusion d'un membre pour d'autres motifs que le non-payement de la cotisation de membre. Le Conseil d'Administration ne peut formuler une telle proposition qu'après avoir entendu l'intéressé et l'avoir invité à ce faire par lettre recommandée au moins cinq jours ouvrables à l'avance.

- En cas de contestation, par le membre en question, de la décision, ce membre peut demander d'être écouté pendant la prochaine session de l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale est définitive.

Article 11 - Nihil

Article 12 - Nihil

TITRE III - Assemblée Générale

Article 13
- Tous les membres individuels sont en droit de participer à l'Assemblée Générale.
  Les petits membres collectifs peuvent envoyer 2 délégués à l'Assemblée Générale.
  Les grands membres collectifs peuvent envoyer 4 délégués à l'Assemblée Générale.
- Chaque membre individuel et chaque délégué d'un membre collectif dispose d'une voix.
- Tout membre présent ne peut représenter par procuration qu'un seul autre membre.
- Le Conseil d'Administration peut inviter des observateurs à participer, toutefois sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 14 - Nihil

Article 15 - Le Conseil d'Administration peut subordonner la participation à une réunion ordinaire de l'Assemblée Générale au versement d'une contribution financière destinée à couvrir les frais d'organisation. Cette contribution est limitée à 75 EUR par participant.
Aucune contribution financière ne peut toutefois être réclamée pour la participation à une réunion extraordinaire de l'Assemblée Générale.

Article 16 - Nihil

Article 17 - Si ni le Président, ni le Vice-Président ne peuvent être présents à l'Assemblée Générale, la séance est ouverte par le membre le plus âgé du Conseil d'Administration. Son rôle consiste à organiser la désignation d'un Président intérimaire pour l'Assemblée Générale.

Article 18 - Un modèle de procuration est joint en annexe 1 au présent règlement d'ordre intérieur.

Article 19 - Les débats de l'Assemblée Générale sont menés par le Président.
Toute personne présente disposant du droit de vote est en droit de prendre la parole après que le Président lui en ait donné l'autorisation.
Si un membre perturbe les débats normaux de l'Assemblée Générale, soit par des interventions déplacées, soit en conservant la parole de manière inutilement longue, le Président peut lui retirer la parole. En cas de perturbation réitérée, le Président peut soumettre au vote de l'Assemblée Générale une proposition visant à exclure le membre concerné de la suite des débats.

Article 20 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale ne doit pas être automatiquement communiqué à tous les membres. Chaque membre est toutefois en droit de réclamer une copie du procès-verbal.

Titre IV – Conseil d'Administration

Article 21 - Conformément aux modalités définies dans les statuts le Conseil d'Administration se compose :
a) de membres travaillant au Ministère ou dans l'organisme compétent en matière de voies navigables de l'une des trois Régions de Belgique.
b) de membres travaillant dans le secteur public des ports de mer et des ports intérieurs.
c) de membres travaillant dans le secteur privé.
d) de membres travaillant aux universités.
e) du Premier Délégué de la Belgique auprès de l'AIPCN.

- En l'absence d'un nombre suffisant de candidats pour les mandats réservés aux membres émanant d'une des catégories a,b,c ou d, d'autres membres peuvent se présenter pour ce mandat.
- Un membre qui a rempli un mandat d'administrateur durant 8 années consécutives et qui n'a pas été réélu par la suite, peut à nouveau poser sa candidature pour un nouveau mandat après un intervalle de 4 années au moins.
- Les Administrateurs sont nominalement membres du Conseil d'Administration. Un Administrateur, représentant d'un membre collectif, peut, en cas de démission du membre collectif, terminer son mandat d'Administrateur, pour autant qu'il ne devienne pas à ce moment membre individuel.
- Un Administrateur qui en changeant d'employeur en cours de mandat est reclassé dans une autre catégorie (a, b, c ou d), peut terminer son mandat à la condition qu'il soit membre individuel ou que son nouvel employeur soit un membre collectif. Il est tenu

compte de cette situation modifiée lors de la première nomination suivante d'Administrateurs par l'Assemblée Générale.

Article 22 - L'élection d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier s'effectue à la majorité simple des voix au sein du Conseil d'Administration.
- En cas de vacance d'un mandat, l'élection a lieu lors de la première réunion postérieure à l'Assemblée Générale qui a (re)nommé une partie des Administrateurs.

Article 23 - Nihil

Article 24 - Un modèle de formulaire de procuration est joint en annexe II au présent règlement d'ordre intérieur.

Article 25 - En cas de vote, les résultats en sont mentionnés dans le procès-verbal.

Article 26 - Nihil

Article 27 - Le trésorier a la compétence d'effectuer des paiements sous sa seule signature pour un montant maximum de 3.000 euro par virement.
Pour le paiement de montants supérieurs, la signature du Trésorier doit nécessairement s'accompagner de celle du Président, ou en cas d'empêchement de ce dernier, de celle du Vice - Président.

Article 28 - Le Conseil d'Administration peut décider de souscrire une assurance responsabilité pour les Administrateurs.

Article 29 - Nihil

Titre V – Actifs, ressources

Article 30 - Indépendamment des comptes annuels, le Trésorier établit chaque année un aperçu des résultats financiers de chaque activité organisée dans le courant de l'exercice écoulé.

Titre VI – Budget et comptes

Article 31 - Nihil

Article 32 - Nihil

Article 33 - Nihil

Article 34
- Le Conseil d'Administration soumet annuellement, avant le 1er février, les comptes annuels de l'exercice écoulé au contrôle des Commissaires.
- Les Commissaires disposent d'un droit de contrôle et d'accès illimité à toutes les opérations comptables de l'Association.
- Les Commissaires établissent leur rapport au plus tard 14 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Titre VII - Dissolution et liquidation

Article 35 - Nihil

Article 36 - Nihil

Titre VIII – Dispositions finales

Article 37 - Nihil

Article 38 - Nihil

Titre IX – Délégation Belge auprès de l'AIPCN

Article 39 – Composition de la délégation

La Belgique est autorisée à envoyer un nombre déterminé de délégués à l'AGA (Annual General Assembly) de l'AIPCN. Pour l'instant, la Belgique est autorisée à envoyer 11 délégués.

Ces délégués sont désignés par le Conseil d'Administration parmi les membres de l'Association.

La désignation en qualité de délégué auprès de l'AIPCN est en principe valable pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration est toutefois habilité à modifier à tout moment la composition de la délégation.

Lors de la constitution de la délégation, le Conseil d'Administration tient compte dans la mesure du possible des mêmes modalités que celles prévues à l'article 21 des statuts.

Le Secrétaire est chargé de communiquer la composition de la délégation belge au Secrétariat International de l'AIPCN.

Article 40 – Premier Délégué

Le Premier Délégué fait partie du « Council » de l'AIPCN et est le porte-parole de la délégation belge à l'AGA.

La personne qui remplit le mandat de Premier Délégué, est proposée par le Conseil d'Administration au Ministre compétent pour les voies navigables respectivement pour les Régions Flamande, Wallonne et la Région de Bruxelles – Capitale, ainsi qu'au Ministre fédéral compétent pour les Affaires Maritimes.

En l'absence de réaction écrite dans les 60 jours calendrier, la désignation est considérée comme acceptée.

Article 41 – Participation à l'AGA

En principe, tous les délégués désignés par le Conseil d'Administration assistent à l'AGA de l' AIPCN.

Si un ou plusieurs délégués ne sont pas en mesure d'assister à l'AGA, le Conseil d'Administration peut désigner des remplaçants parmi les membres de l'Association.

Les délégués prennent les frais de participation à l'AGA à leur charge. L'association ne prend aucun frais de participation à l'AGA à sa charge.

Article 42 – Compte-rendu

Le Premier Délégué fait régulièrement rapport au Conseil d'Administration à propos des décisions prises par le «Council ».

Le Premier Délégué fait rapport à propos des décisions prises par l'AGA à l'occasion de l'Assemblée Générale ordinaire.

Titre X – Commissions et groupes de travail

Article 43 – Commissions

L'AIPCN organise ses activités au travers de différentes commissions :

- Commission pour la Navigation Intérieure (InCom)
- Commission pour la Navigation Maritime (MarCom)
- Commission pour la Navigation de Plaisance(RecCom)
- Commission pour l'Environnement(EnviCom)
- Commission pour la Coopération Internationale(CoCom)
- Commission des Finances(FinCom)
- Commission de Rédaction(EdCom)

Le Conseil d'Administration désigne les représentants belges qui siègent dans les différentes commissions. Les mandats ont une durée de 4 ans.

En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'Administration lance un appel aux nouveaux candidats parmi ses membres. Les membres, candidats pour un mandat dans une commission, s'engagent à s'investir dans leur fonction, comme le stipule l'AIPCN.

Les représentants siégeant dans les commissions font régulièrement rapport devant le Conseil d'Administration des progrès enregistrés dans les travaux de ces commissions.

Les frais liés à l'exercice d'un mandat en qualité de membre d'une commission de l'AIPCN sont pris en charge par le membre même. L'Association ne prend aucun frais de participation aux commissions à sa charge.

Article 44 – Groupes de travail

Si une commission met en place un groupe de travail pour l'étude d'un thème donné, le Conseil d'Administration lance un appel aux candidatures parmi les membres de l'Association.

Le Conseil d'Administration élit de manière autonome le représentant belge au sein du groupe de travail parmi les candidatures introduites dans les délais. Le Conseil d'Administration peut également désigner un remplaçant. Si plusieurs personnes présentent leur candidature, le Conseil d'Administration peut décider de la création d'un Groupe de Travail National dont la direction est prise par le représentant désigné ou son remplaçant.

Les frais liés à l'exercice d'un mandat en qualité de membre d'un groupe de travail sont pris en charge par le membre même. L'Association ne prend aucun frais de participation aux groupes de travail à sa charge.

Titre XI – Mouvement des jeunes

Article 45 – Objet

En vue d'encourager les jeunes professionnels à se faire membre de l'AIPCN, l'Association soutient l'organisation d'un mouvement des jeunes. Les membres individuels ou les salariés de membres collectifs jusqu'à 40 ans d'âge sont considérés comme jeunes membres.

Article 46 – Organisation

L'association des jeunes peut s'organiser en comité propre, avec un fonctionnement et un président propres. Toutes les activités organisées par cette association des jeunes doivent néanmoins être ouvertes à tous les membres de l'Association. Ces activités seront également toujours organisées en concertation avec le Conseil d'Administration.

Le président de l'association des jeunes assistera toujours aux réunions du Conseil d'Administration ou pourra se faire représenter.

L'association des jeunes désigne un membre pour représenter la Section Belge de l'AIPCN au sein des groupes de concertation que l'AIPCN organise dans le cadre du mouvement des jeunes.

Article 47 - Responsabilité

Le mouvement des jeunes n'a pas de personnalité juridique propre. Tous les engagements émanant de ce mouvement devront donc être préalablement soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Titre XII – Communication

Article 48 – Site web

L'association mettra tout en œuvre pour mettre un maximum d'informations concernant l'AIPCN (tant au niveau national qu'international) à la disposition des membres à l'aide d'un site web propre.

Article 49 – Communiqués de presse

Toute la communication extérieure concernant l'Association relève de la compétence exclusive du Conseil d'Administration.

* * * *

ANNEXE I
à l'article 18 du règlement d'ordre intérieur

FORMULAIRE DE PROCURATION
VOLMACHTFORMULIER

REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU ……..
VERGADERING VAN DE ALGEMENE VERGADERING VAN …….

Je soussigné, …….
Ondergetekende, ……...

n'assiterai pas à la réunion de l'Assemblée Générale du ……..
kan niet deelnemen aan de vergadering van de Algemene Vergadering op ……

Je donne procuration à M. ……
Ik geef volmacht aan M. ……

Signature (*) Date:
Handtekening (*) Datum:

(*) Veuillez écrire au-dessus de votre signature "Bon pour procuration"
(*) Gelieve boven Uw handtekening te schrijven "Goed voor volmacht"

ANNEXE II
à l'article 24 du règlement d'ordre intérieur

FORMULAIRE DE PROCURATION
VOLMACHTFORMULIER

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU ……..
VERGADERING VAN DE RAAD VAN BESTUUR VAN …….

Je soussigné, …….
Ondergetekende, ……...

n'assiterai pas à la réunion du Conseil d'Administration du ……..
kan niet deelnemen aan de vergadering van de Raad van Bestuur op …….

Je donne procuration à M. ……
Ik geef volmacht aan M. ……

Signature (*) Date:
Handtekening (*) Datum:

(*) Veuillez écrire au-dessus de votre signature "Bon pour procuration"
(*) Gelieve boven Uw handtekening te schrijven "Goed voor volmacht"